

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.996 du 7 janvier 1999

A. 77.558/XI-4127

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 février 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le
19 décembre 1997, qui lui a été notifié le même jour;

Vu l'arrêt n° 74.699 du 26 juin 1998 rouvrant les
débats;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1998, convoquant les
parties à comparaître le 1er décembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de la
convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et
Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie

adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'appui de sa demande en suspension de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 19 décembre 1997, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il développe ce moyen comme suit :

" En ce que la décision du 19 décembre 1997 se réfère explicitement à l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui prévoit que "l'étranger qui n'est pas reconnu comme réfugié est tenu de quitter le territoire".

Alors que la décision portant refus de reconnaissance n'a jamais été notifiée au requérant qui n'en a eu connaissance que le 6 février 1998 en se rendant au greffe de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Que l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce.";

Considérant que par une décision du 24 septembre 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que l'article 77, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énonce que "l'étranger qui n'est pas reconnu comme réfugié, est tenu de quitter le territoire"; que le fait que cette décision n'a pas été correctement notifiée au requérant ne vicie en rien sa légalité; que la partie adverse pouvait dès lors qu'elle était en possession de la décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés délivrer

l'acte attaqué au requérant, celui-ci n'ayant pas été reconnu réfugié; que le moyen n'est manifestement pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés est mal motivée;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés, instituée par l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est une juridiction administrative qui connaît des recours formés contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que ses décisions, sont, en vertu de l'article 57/23 de la même loi, susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat; que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte que lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution; qu'en se référant aux actes et aux règlements, le législateur a exclu la compétence du Conseil d'Etat pour ordonner la suspension de l'exécution d'une décision d'une juridiction administrative; qu'en prenant un ordre de quitter le territoire à la suite d'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, la partie adverse n'a fait que tirer les conséquences d'une décision par rapport à laquelle elle n'avait aucun pouvoir d'appréciation, et qui n'est pas susceptible d'un recours en suspension; que le Conseil d'Etat ne pourrait, sans méconnaître la volonté du législateur, ordonner la suspension d'un acte qui pourvoit à l'exécution d'une décision juridictionnelle qu'il ne peut suspendre; que le moyen n'est manifestement pas sérieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept janvier 1900 nonante-neuf, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.